



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-145

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2021-11-15-00002 - Arrêté n° 2021-ARS-1961 de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sur un terrain situé sur la parcelle BI 249, sis 4 rue mrowahandra Mtsapéré 97600 Mamoudzou (10 pages) Page 4

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-11-09-00001 - Arrêté n°2021-DAC-109 portant attribution d'une subvention de 7070 à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 15

R06-2021-11-10-00001 - Arrêté n°2021-DAC-110 portant attribution d'une subvention de 8173,70 à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 19

R06-2021-11-10-00002 - Arrêté n°2021-DAC-111 portant attribution d'une subvention de 5524 au Lycée Mamoudzou Nord dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 23

R06-2021-11-10-00003 - Arrêté n°2021-DAC-112 portant attribution d'une subvention de 2880 à l'association AWA Production dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 27

R06-2021-11-10-00004 - Arrêté n°2021-DAC-113 portant attribution d'une subvention de 3042 à la compagnie Stratagème dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 31

R06-2021-11-10-00005 - Arrêté n°2021-DAC-114 portant attribution d'une subvention de 609 à l'association ARFOLIE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 35

R06-2021-11-10-00006 - Arrêté n°2021-DAC-115 portant attribution d'une subvention de 3316 à la compagnie Stratagème dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 39

R06-2021-11-10-00007 - Arrêté n°2021-DAC-116 portant attribution d'une subvention de 3360 à l'association LADA TOU dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 43

R06-2021-11-10-00008 - Arrêté n°2021-DAC-117 portant attribution d'une subvention de 2000 à l'association Houba Circus dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages)	Page 47
R06-2021-11-15-00001 - Arrêté n°2021-DAC-118 portant attribution d'une subvention de 11 500 au Conseil Départemental (Archives Départementales) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-04) (3 pages)	Page 51
R06-2021-11-16-00001 - Arrêté n°2021-DAC-119 portant attribution d'une subvention de 3090 à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-22) (3 pages)	Page 55
R06-2021-11-10-00009 - Arrêté n°2021-DAC-1992 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la commune de Chirongui (Tsimkoura) (5 pages)	Page 59

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-11-17-00001 - Arrêté n°2021-SG-2022 portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021 (2 pages)	Page 65
R06-2021-11-17-00002 - Arrêté n°2021-SG-2023 portant versement à la commune de Mtzamboro du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (2 pages)	Page 68

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-11-15-00002

Arrêté n° 2021-ARS-1961 de traitement de
l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sur un
terrain situé sur la parcelle BI 249, sis 4 rue
mrowahandra Mtsapéré 97600 Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° 2021 -ARS-1961 du 15. M. 2021

de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sur un terrain situé
sur la parcelle BI 249, sis 4, rue Mrowahandra, M'Tsapéré
97600 Mamoudzou

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2021 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Mayotte à Mme Stéphanie FRECHET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la collectivité départementale de Mayotte et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Page 1 sur 9

- VU** le rapport du 23 juin 2020 présenté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte relatif à l'évaluation de l'insalubrité et du danger présenté par l'immeuble d'habitation, sis dans le quartier de M'Tsapéré construit par M. Mourtadhoi ISSA, père de M. Diamine ISSA, sur l'assiette foncière, ci-après dénommé propriétaire du bâti et mis à disposition aux fins d'habitation, par M. FERUZI Juma, dénommé ci-après, « logeurs» ;
- VU** le courrier du 22 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Messieurs Diamine ISSA, fils du propriétaire du bâti, et FERUZI Juma, gestionnaire de loyers, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception ;
- VU** l'absence de réponse dans le délai imparti et vue la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST) du 18 octobre 2021 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des habitations sur l'immeuble susvisé et sur le caractère remédiable d'insalubrité des habitations ;

Considérant que les locaux situés dans l'immeuble sis 4, rue Mrowahandra - M'Tsapéré, 97600 Mamoudzou, sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. Diamine ISSA et M. FERUZI Juma ;

Considérant notamment que l'absence d'alimentation en eau potable, de raccordement au système d'assainissement, de garde-corps et la présence d'une installation électrique non sécurisée constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- ✓ non-respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte :
 - à leur santé : survenue ou aggravation de maladies d'origine hydrique, d'origine respiratoires, infectieuses ou parasitaires,
 - à leur sécurité : risques de chutes, de chocs et blessures, risques d'électrocution,
 - et à leur santé mentale pouvant altérer leur bien-être : risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi ;
- ✓ présence de bonbonnes de gaz dans la majorité des logements sans aménagement de la cuisine ;
- ✓ absence de pièces disposant d'ouvertures sur l'extérieur, insuffisance d'éclairage naturel, pièces dépourvues d'ouvrants ;
- ✓ absence d'aménagement des pièces, de salles d'eau, de sanitaires adaptés ;
- ✓ non-respect des exigences d'hygiène et de sécurité définies notamment par le Règlement Sanitaire Départemental dans son titre II (Locaux d'habitation et assimilés) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour les occupants, et leur délai d'exécution pour l'immeuble énuméré ci-après ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les locaux sis au 4 rue Mrowahandra, - M'Tsapéré, 97600 Mamoudzou, parcelle BI 249, M. Diamine ISSA, fils du propriétaire du bâti, et M. FERUZI Juma, gestionnaire de loyers, ci-après dénommés « logeurs », sont tenus de :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage de rétablir l'alimentation en potable du bâtiment et enlever les déchets présents dans la cour ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage : remettre en état de sécurité l'installation électrique, raccorder le bâtiment à un système d'assainissement adéquat en fonction de la zone d'assainissement dans laquelle le bâtiment se situe (assainissement collectif ou non collectif), sécuriser l'accès au bâtiment, notamment l'installation de garde-corps sur l'escalier à l'entrée du rez-de-chaussée et permettre l'accès aux personnes à mobilité réduites, installer des garde-corps sur la terrasse (façade du bâtiment), faire cesser l'utilisation de bonbonnes de gaz dans les logements,
- dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage : remettre en état les sols des logements, remettre en état les sanitaires et la cuisine, faire cesser l'utilisation de pièces aveugles en tant que pièces principales, réaliser des travaux d'étanchéité et d'isolation des logements (mur et plancher haut), installer des menuiseries permettant une aération suffisante des pièces.

Si nécessaire, les locaux susvisés sont interdits provisoirement à l'habitation pendant la durée des travaux. L'hébergement provisoire des occupants est assuré par les logeurs.

Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Diamine ISSA et M. FERUZI Juma ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché sur la façade des locaux ainsi qu'à la mairie de Mamoudzou, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Mamoudzou, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9:

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture, la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement





Thierry SUQUET

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou

le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute

personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-09-00001

Arrêté n°2021-DAC-109 portant attribution d'une subvention de 7070 à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-109 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 7070 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC
- VU la demande de subvention de l'Agence régionale du livre et de la lecture le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 7070 € (sept mille soixante-dix euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Dessine-moi une histoire ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00028

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00001

Arrêté n°2021-DAC-110 portant attribution d'une subvention de 8173,70 à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2021-DAC-110 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 8173,70 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC
- VU la demande de subvention de l'Agence régionale du livre et de la lecture le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 8173,70 € (huit mille cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, au titre des projets du programme 361, pour son projet « BDz'îles ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00028

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00002

Arrêté n°2021-DAC-111 portant attribution d'une subvention de 5524 au Lycée Mamoudzou Nord dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2021-DAC-111 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 5524 €
au Lycée de Mamoudzou Nord
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC
- VU la demande de subvention du Lycée de Mamoudzou Nord déposée le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Lycée de Mamoudzou Nord, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5524 € (cinq mille cinq cent vingt-quatre euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Lycée de Mamoudzou Nord, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Festival du Baobab ».

Forme juridique : Etablissement Public

Adresse du siège social : BP 338 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 062 925 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Lycée de Mamoudzou Nord :

Banque : TRESOR PUBLIC

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000127

Clé : 04

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00003

Arrêté n°2021-DAC-112 portant attribution
d'une subvention de 2880 à l'association AWA
Production dans le cadre des crédits délégués
par le ministère de la Culture (Crédits
contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2021-DAC-112 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 2880 €
à l'association AWA Production
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC
- VU la demande de subvention de l'association AWA Production déposée le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association AWA Production, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 2880 € (deux mille huit cent quatre-vingts euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association AWA Production, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Intervention artistique dans le cadre de la spécialité théâtre ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 23 rue Etienne Marcel – 47300 Villeneuve-sur-Lot

SIRET : 411 824 691 00033

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association AWA Production :

Banque : SOCIETE GENERALE

Code BIC : SOGEFRPP

IBAN : FR 76 3000 3034 7100 0500 7591 508

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00004

Arrêté n°2021-DAC-113 portant attribution d'une subvention de 3042 à la compagnie Stratagème dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2021-DAC-113 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 3042 € à la compagnie Stratagème
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 361-02-21 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la demande de subvention de la compagnie Stratagème déposée le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet d'éducation artistique et culturelle porté par la compagnie Stratagème, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 3042 € (trois mille quarante-deux euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la compagnie Stratagème, au titre des projets du programme 361, pour le projet « Interventions artistiques options facultatives ».

Forme juridique : Association loi 1901

N° SIRET : 789 971 223 00019

Adresse du siège social : 471 Chemin des Vergers aux baux - 84410 Bedoin

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la compagnie Stratagème :

Banque : Caisse d'épargne

Domiciliation : Avignon

Code banque : 11315

Code guichet :00001

N° de compte : 08006663522

Clé : 31

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice annuel, un bilan de l'action réalisée et un compte-rendu.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00005

Arrêté n°2021-DAC-114 portant attribution d'une subvention de 609 à l'association ARFOLIE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-114 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 609 €
à l'association ARFOLIE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC
- VU la demande de subvention de l'association ARFOLIE déposée le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association ARFOLIE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 609 € (six cent neuf euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association ARFOLIE, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Intervention artistiques options facultatives ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 490 Avenue du Lauragais - 31860 LABARTHE SUR LEZE

SIRET : 507 473 023 00038

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association ARFOLIE:

Banque : CREDIT MUTUEL

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR 76 1027 8023 3500 0200 2180 161

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00006

Arrêté n°2021-DAC-115 portant attribution d'une subvention de 3316 à la compagnie Stratagème dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2021-DAC-115 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 3316 € à la compagnie Stratagème
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 361-02-21 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la demande de subvention de la compagnie Stratagème déposée le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet d'éducation artistique et culturelle porté par la compagnie Stratagème, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 3316 € (trois mille trois cent seize euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la compagnie Stratagème, au titre des projets du programme 361, pour le projet « Interventions artistiques spécialité 1ere et terminale ».

Forme juridique : Association loi 1901

N° SIRET : 789 971 223 00019

Adresse du siège social : 471 Chemin des Vergers aux baux - 84410 Bedoin

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la compagnie Stratagème :

Banque : Caisse d'épargne

Domiciliation : Avignon

Code banque : 11315

Code guichet :00001

N° de compte : 08006663522

Clé : 31

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice annuel, un bilan de l'action réalisée et un compte-rendu.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00007

Arrêté n°2021-DAC-116 portant attribution d'une subvention de 3360 à l'association LADA TOU dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2021-DAC-116 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 3360 €
à l'association LADA TOU
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC
- VU la demande de subvention de l'association LADA TOU déposée le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association LADA TOU, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 3360 € (trois mille trois cent soixante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association LADA TOU, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Club théâtre de Coconi ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : BP 257 – rue Martin Luther King – 97600 Mamoudzou

SIRET : 880 405 097 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association LADA TOU:

Banque : CREDIT MUTUEL

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR 76 1027 8021 3000 0210 6930 141

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00008

Arrêté n°2021-DAC-117 portant attribution d'une subvention de 2000 à l'association Houba Circus dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2021-DAC-117 du 10/11/2021
portant attribution d'une subvention de 2000 €
à l'association Houba Circus
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC
- VU la demande de subvention de l'association Houba Circus déposée le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Houba Circus, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 2000 € (deux mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Houba Circus, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Coconi sur scène : cirque ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Tsoundzou 2 – 3A Res Tropicale la palmerais

SIRET : 888 477 114 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Houba Circus:

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR 76 1010 7006 4400 2370 5700 018

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

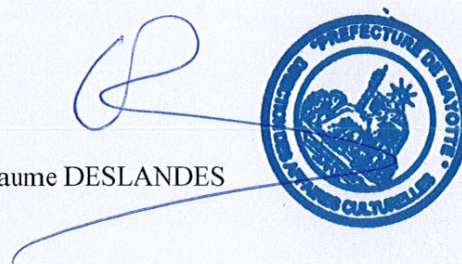
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-15-00001

Arrêté n°2021-DAC-118 portant attribution d'une subvention de 11 500 € au Conseil Départemental (Archives Départementales) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 175-04)

ARRETE N° 2021-DAC-118 du 15/11/2021
portant attribution d'une subvention de 11.500 €
au Conseil Départemental de Mayotte (Archives départementales),
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 04 – Patrimoine archivistique et célébrations nationales ;
- VU la demande de subvention de le Conseil Départemental déposée le 4 novembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Conseil Départemental (Archives départementales), décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 11.500 € (onze mille cinq cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Conseil Départemental titre des projets du programme 175, pour son projet « Préservation et valorisation des archives » :

- Impression de l'exposition sur l'habitat traditionnel mahorais présentée lors des journées nationales de l'architectures : 1000 €
- Numérisation d'archives microfilmées sur Mayotte et sa région conservées aux ANOM : 1968 €
- Achat de consommables pour les expositions et la valorisation d'archives : 7532 €
- Acquisition et numérisation de photographies anciennes sur Mayotte et sa région : 1000 €

Adresse du siège social : Immeuble Sana – Rue du Commerce – BP 101 - 97600 Mamoudzou
SIRET : 229 850 003 00018

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Conseil Départemental :

RIB : 30001 00064 4J030000000 24

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR 88 3000 1000 644J 0300 0000 024

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : Patrimoine archivistique et célébrations nationales

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-16-00001

Arrêté n°2021-DAC-119 portant attribution d'une subvention de 3090 à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-22)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-119 du 16/11/2021
portant attribution d'une subvention de 3090 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture (ARLL)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-22)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 22 - Politique en faveur des publics en situation spécifique. Public de la justice ;
- VU la demande de subvention de l'Agence régionale du livre et de la lecture le 7 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 3090 € (trois mille quatre-vingt-dix euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Achats d'ouvrages destinés à la bibliothèque du centre pénitentiaire de Majicavo ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00028

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politique en faveur des publics en situation spécifique. Public de la justice.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

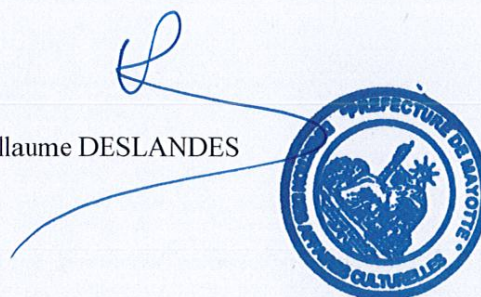
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-11-10-00009

Arrêté n°2021-DAC-1992 portant prescription
d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la
commune de Chirongui (Tsimkoura)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N°2021-DAC-1992 du 10 novembre 2021
Portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive
sur la commune de Chirongui

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine, livre V, Titre II ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU le décret n°2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- VU le décret n°2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté MCCB0400762A du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
- VU l'arrêté MCCB0400702A du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la demande volontaire de diagnostic archéologique reçue à la DAC de Mayotte le 26 octobre 2021, par le rectorat de Mayotte, maître d'ouvrage pour les travaux d'aménagement du collège de Tsimkoura, sur la section BC, parcelles 0087, 0088, 0089, 0090, 0091 ;

Considérant que les travaux envisagés pour l'aménagement du collège de Tsimkoura, sont susceptibles d'impacter des éléments du patrimoine archéologique notamment des structures funéraires d'époque médiévale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer d'une part le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte aux éléments du patrimoine archéologique ;

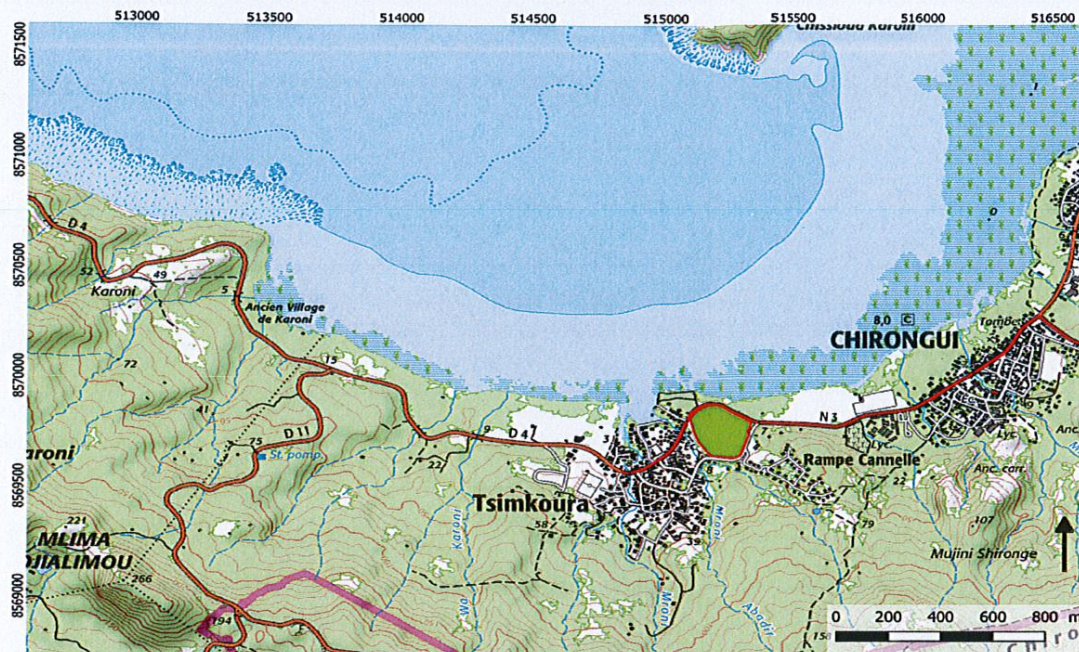
Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un diagnostic archéologique sera réalisé à Mayotte, sur la commune de Chirongui, dans le village de Tsimkoura, section BC sur les parcelles 0087, 0088, 0089, 0090, 0091.
La surface prescrite est de 42 106 m².

Le diagnostic archéologique comprend une phase d'exploration du terrain et une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport.



Localisation du diagnostic (scan25 IGN)



Emprise du diagnostic (fonds : cadastre et orthophoto IGN)

ARTICLE 2 :

Le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des affaires culturelles de Mayotte. L'Inrap soumettra au Préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles suivants. Pour répondre à ces objectifs, ce projet comprendra : les modalités de déploiement sur l'île de Mayotte, la durée de l'opération (terrain, étude et remise du rapport), la composition de l'ensemble de l'équipe (nature et compétences), les moyens mécaniques, les moyens spécifiques, ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes correspondantes aux objectifs.

ARTICLE 3 :

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée et sur la base des prescriptions suivantes :

Données :	Les futurs aménagements sont situés sur un possible ancien site funéraire médiéval. Des sépultures ont été découvertes lors de travaux de terrassement dans les années 90. Une nouvelle prospection a eu lieu en 2008 et 2009. Elle a permis la découverte de tessons de céramiques et de restes de malacofaune. Ce site se situe entre deux villages anciens tous deux situés à environ un kilomètre. Le village de Karoni à l'ouest et celui de Mujini Shirong.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension, la puissance stratigraphique et l'état de conservation de tous les niveaux et structures archéologiques, aussi bien apparents qu'enfouis. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille préventive et de ses modalités techniques. Il doit offrir des données scientifiques permettant de mieux appréhender, éclairer, voire orienter le projet d'aménagement pour une valorisation éventuelle.
Emprise :	Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'intégralité de l'emprise définie pour l'aménagement soit 4,21 Ha.
Principes méthodologiques :	L'intervention archéologique devra être réalisée par l'ouverture de sondages effectués au moyen d'une pelle mécanique à godet lisse afin de pratiquer des tranchées réparties sur l'emprise en terrain sédimentaire. Les ouvertures devront avoir une taille suffisante pour accéder à une vision et une compréhension du plan d'ensemble des vestiges conservés sur l'emprise et à proximité. Rapportés à la surface totale, ils devront représenter un minimum de 10 %. Des compléments d'observation seront envisagés, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une extension ou une concentration particulières, soit par l'ouverture de fenêtres plus larges, soit par un maillage des sondages plus étroit. Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques en bon état de conservation ou en nombre important, le rebouchage sera réalisé par ou sous contrôle de l'opérateur du diagnostic archéologique, afin de garantir d'une part la conservation des vestiges, que le diagnostic soit suivi ou non d'une fouille préventive, et d'autre part une circulation en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. Préalablement au diagnostic l'aménageur procédera aux déconstructions nécessitées par l'aménagement en veillant à ne pas porter atteinte au sous-sol. Les démolitions seront réalisées sans enlèvement des fondations et des points durs, les déblaiements seront réalisés sans terrassement. Les dalles et enrobés seront fractionnés et évacués. Des points particuliers (enlèvement des déchets, démolition, nettoyage, débroussaillage) pourront être précisément consignés dans la convention entre l'Inrap et le rectorat de Mayotte.

ARTICLE 5 :

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, devra avoir une expérience de contexte d'intervention complexe, une grande capacité d'adaptation et une spécialité adaptée aux vestiges des périodes médiévale et moderne susceptibles d'être rencontrés et une expérience des contextes funéraires. Le responsable scientifique devra prendre en considération les remarques formulées par le conservateur régional de l'archéologie dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général adjoint de la préfecture et le directeur des affaires culturelles de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Inrap et au rectorat de Mayotte.

Le Préfet,

The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'MAYOTTE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style over the stamp.

Délégué du Gouvernement

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-11-17-00001

Arrêté n°2021-SG-2022 portant versement à la
commune d'Acoua du fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour
l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021-SG-2022 du 17 novembre 2021
portant versement à la commune d'Acoua du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2019 transmis par la commune d'Acoua le 7 octobre 2021 fixant à 1 502 191,85 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2021, la commune d'Acoua bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **246 419,55 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2019.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Acoua
- Monsieur le Trésorier municipal.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-11-17-00002

Arrêté n°2021-SG-2023 portant versement à la
commune de Mtzamboro du fonds de
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
(FCTVA)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021-SG – 2023 du 17 novembre 2021
portant versement à la commune de Mtzamboro du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2019 transmis par la commune de Mtzamboro le 20 octobre 2021 fixant à 3 469 333,09 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2021, la commune de Mtzamboro bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **569 109,40 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2019.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mtzamboro
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire général adjoint
Jérôme MILLET



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.